REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf. : ARR2026.650

Objet : Acte de nomination du régisseur titulaire et de son régisseur suppléant pour la régie d'avance sur le budget annexe de l'office de tourisme

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIGUES-MORTES,

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7 ;

Vu l'acte constitutif d'une régie d'avance sur le budget annexe de l'office de tourisme en date du 22 juillet 2026 instituant une régie d'avance auprès du service municipal de l'office de tourisme pour ses activités ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 juillet 2026 :

ARRÊTE

ARTICLE 1
Mme Béatrice GUIRAUD est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avance auprès du service municipal de l'office de tourisme avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2
En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Béatrice GUIRAUD sera remplacée par Mme Jennifer RENTZ, régisseuse suppléante.

ARTICLE 3
Le régime indemnitaire IFSE de la Commune intègre l'indemnité de responsabilité à laquelle peuvent prétendre les intéressés et notamment l'indemnité de maniement des fonds d'un montant annuel de 140€. Ils pourront également percevoir la NBI afférente aux fonctions de régisseur.

ARTICLE 4
Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5
Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 6
Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7
Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 NÎMES (https://telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.
Sauf disposition législative ou règlementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de ce rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Fait à Aigues-Mortes, le 22 juillet 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur suppléant

Le Maire,
Cédric BONATO

MAIRIE D'AIGUES-MORTES Gard

Signatures du régisseur titulaire et du mandataire, précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90